



## Règlement 661-2014 – Amendement du règlement 656 (Tarification & compensations 2015)

### Notes explicatives

Le Conseil de la Ville de Hudson entend adopter son règlement 661-2015 amendement au règlement 656-2014 - Tarification et compensations 2015.

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session spéciale tenue le 5 janvier 2015.

**Le conseil décrète ce qui suit :**

### ARTICLE 1

L'article 1 du règlement 656-2014 est abrogé et remplacé en son entier par :

«ARTICLE 1 – Catégories (définitions)

#### **Aqueducs et Égouts :**

##### Résidentiel :

Les immeubles résidentiels englobent :

- Un immeuble d'habitation
- Un chalet
- Une maison mobile ou un emplacement de maison mobile
- Toute autre résidence unifamiliale, tout autre duplex, triplex ou condominiums non utilisé à des fins commerciales

##### Commercial1 :

Tout local commercial à l'exception des catégories Commerce2, Commerce3, Commerce4 et Commerce5.

##### Commerce 2 :

Boulangeries, Salons de coiffures, nettoyeurs, commerces piscines & spas, traiteurs, fermes et restaurants (1 toilette par établissement).

##### Commerce 3 :

Restaurants (Plus que 1 toilette par établissement), bars, garages et garderies.



**RÈGLEMENT No 661-2015**  
**Amendement du règlement 656-2014**  
**Tarification & compensations 2015**

Adopté le 15/01/07 – Publié le 15/01/22

Commerce 4 :

Pharmacies et épiceries

Commerce 5 :

Clubs de golf, yachts club, résidences pour personnes âgées, laves autos et traversier.

**Matières résiduelles (ordures ménagères) :**

Résidentiel :

Les immeubles résidentiels englobent :

- Un immeuble d'habitation
- Un chalet
- Une maison mobile ou un emplacement de maison mobile
- Toute autre résidence unifamiliale, tout autre duplex, triplex ou condominiums non utilisé à des fins commerciales

Commerce :

Local commercial

Commerce 1 :

404, Rue Main (Manoir)  
465, Rue Main (Brunet)  
484, Rue Main (IGA)  
Club de golf

**Autres :**

Piscine :

Réservoir extérieur ou intérieur pouvant être rempli d'eau et conçu pour la natation ou la baignade avec une profondeur de 0,91 m et plus. Aux fins du présent règlement, un bain-tourbillon ou un spa n'est pas assimilé à une piscine.

**Système de traitement tertiaire de désinfection par traitement ultraviolet :**

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Usages additionnels :

Toute résidence unifamiliale, duplex, triplex ou condominiums utilisé en partie à des fins commerciales ou aucune vitrine de montre ne figure à l'extérieur, tel que stipulé à l'article 806 de notre Règlement de zonage 526.»



**RÈGLEMENT No 661-2015**  
**Amendement du règlement 656-2014**  
**Tarification & compensations 2015**

Adopté le 15/01/07 – Publié le 15/01/22

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Hudson, le 7<sup>ième</sup> jour de janvier 2015.

---

*Ed Prévost,  
Maire*

---

*Vincent Maranda,  
Greffier*